

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 janvier 2026

Le vingt-neuf janvier deux mille vingt-six, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réunie à 18h30, en session ordinaire, à la Salle de Réunion sous la présidence de Monsieur Alexandre PIERRARD, Maire de la commune de Blaignan-Prignac.

Date de la convocation : 22 janvier 2026

Présents : Alexandre PIERRARD, Brigitte BOSQ BOUSQUET, Chantal GUEGUEN, Jean-Yves MERLET, Véronique COURRIAN, Sabine FAUCHEY, Frédéric BROUSSEAU, Cécile BAILLON

Représentés : Lucile FREVILLE représentée par Brigitte BOSQ BOUSQUET, Elodie ROLLAND représentée par Alexandre PIERRARD, Romain NOYEZ représenté par Frédéric BROUSSEAU

Absents et excusés : Paul SALLÉS, Daniel COURRIAN, Grégory DUPA

Secrétaire de la séance : Brigitte BOSQ BOUSQUET

Ordre du jour :

- Adoption du PV du 20 octobre 2025
- Délibération pour nommer une nouvelle place
- Modification des statuts du SIEM
- Transfert de compétences du Service Public Petite Enfance à la CdC Médoc Coeur de Presqu'île
- Ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour la section d'investissement 2026
- Questions diverses.

Monsieur le Président ouvre la séance en proposant d'arrêter le Procès-Verbal de la précédente séance du Conseil Municipal par les membres présents lors de cette dernière.

Les membres présents, n'ayant procédé à aucune remarque, l'assemblée approuve le Procès-Verbal de la dernière séance.

Délibération pour nommer une nouvelle place (N° DE 2026 001)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, que la commune a procédé à l'acquisition et à la démolition d'un bâtiment situé 3 rue du 19 mars 1962, propriété de Monsieur Pierre FAUX.

Considérant

- Que la création d'un espace public en lieu et place de ce bâtiment constitue l'occasion de lui donner une dénomination officielle;
- Que la proposition de baptiser la nouvelle place "Place Armand FAUX" a été soumise au Conseil Municipal en hommage à l'ancien propriétaire et à sa mémoire ;
- Que la dénomination des voies et place relève de la compétence du Conseil Municipal et doit être décidée dans le respect des procédures et de l'intérêt général ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création de la place située 3, rue du 19 mars 1962,
- **DECIDE** d'attribuer à cette place la dénomination officielle de "**Place Armand FAUX**"
- **CHARGE** Monsieur le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

Modification des statuts du SIEM (N° DE 2026 002)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les statuts du SIEM ont été modifiés, et qu'il convient de délibérer dans les trois mois suivant la notification de la délibération du SIEM.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 août 1926, modifié, portant création du Syndicat Intercommunal d'Électrification du Médoc,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2019 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Électrification du Médoc,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Électrification du Médoc

Vu la délibération référencée 18-12112025 – portant adoption des statuts modifiés du Syndicat Intercommunal d'Électrification du Médoc

Vu le C.G.C.T et notamment son article L.5211-20 qui stipule que notre commune, membre du Syndicat Intercommunal d'Électrification du Médoc, dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur ces statuts à compter de la notification de la délibération du SIEM. A défaut de délibération dans ce délai, la décision de notre conseil municipal sera réputée favorable.

Vu le courrier de Monsieur Sylvain LALANNE, Président du SIEM, transmis avec accusé de réception le 12 décembre 2024, valant notification,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **Adopte** les statuts du Syndicat Intercommunal d'Électrification du Médoc annexés à la présente délibération

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Électrification du Médoc et transmise à Monsieur le Préfet de la Gironde.

Délibération : adoptée

Transfert de compétences du Service Public Petite Enfance à la CdC Médoc Cœur de Presqu'île (N° DE 2026 003)

Monsieur le Maire, expose que la loi pour le plein emploi, en date du 18 décembre 2023, introduit la création du Service Public de la Petite Enfance (SPPE).

A ce titre, les communes deviennent, à compter du 1er janvier 2025, autorité organisatrice de l'offre d'accueil du jeune enfant sur leur territoire.

Cela implique la mise en œuvre de 4 nouvelles compétences obligatoires, qui relèvent par défaut des communes :

- Recenser les besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles en matière de service aux familles, ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire;
- Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans et les futurs parents ;
- Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil disponibles sur le territoire ;
- Soutenir la qualité de ces modes d'accueil.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211-17 et suivants concernant le transfert de compétences aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI),

Vu la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 relative au plein emploi et instaurant le service public de la petite enfance,

Considérant que la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île dispose des moyens nécessaires pour assurer la gestion et la mise en œuvre du SPPE sur le territoire, via son service petite enfance,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants DECIDE

- **DE TRANSFERER** la compétence "Petite Enfance" à la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île
- **DE MANDATER** Monsieur le Maire, pour signer tous les documents nécessaires et représenter la commune dans les discussions avec la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île.

Délibération : adoptée

Ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour la section d'investissement 2026 (N° DE 2026 004)

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté au 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est de droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'obtention du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et le mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous :

Il est proposé au Conseil de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements dans la limite du quart avant l'adoption du Budget principal 2026.

Monsieur le Maire rappelle que les crédits ouverts au titre du Budget Primitif 2025 et de Décisions Modificatives 2025 sont de :

- Crédits ouverts en 2025 : **332 918,55 €** permettant une ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour la section d'investissement de **83 229,63 €**

Monsieur le Maire propose une répartition, selon les besoins jusqu'au vote du budget primitif 2026 dans la limite de crédits ouverts par anticipation comme suit :

- Chapitre 21 :
 - Article 21538 : **7 600 €**
 - Article 2188 : **7 500 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2026, Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de

l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Délibération : adoptée

QUESTIONS DIVERSES

Pour les prochaines élections, prévoir les tours de garde du 15 mars.

Prochain Conseil Municipal

Monsieur le Maire propose de fixer la date du prochain conseil, à ce jour deux points sont prévus :
l'adoption du CFU et une délibération pour le dépôt de ma subvention DETR.

La date est fixée au 23 février 2026

Séance levée à 19h15.

Brigitte BOSQ BOUSQUET
Secrétaire de séance



Alexandre PIERRARD
Président de séance

